

No de réf :

Rapport du conseil communal

4. Approuver la modification de l'article 20, alinéa 2, du Règlement du Conseil général

Lors de sa séance de bilan en fin d'année 2015, le Bureau du Conseil général s'est rendu compte des difficultés qu'il y avait à organiser une séance du Bureau en fonction de l'acceptation des dossiers par le Conseil communal et la publication officielle dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier dans les délais.

Après réflexion, les membres du Bureau, le Maire et l'administration ont décidé de proposer au Conseil général une modification de l'article 20, afin de faciliter le traitement des dossiers.

En pratique, l'ordre du jour des séances du Législatif doit paraître au moins 14 jours avant la séance. Il faut savoir que le texte publié dans la foadm du mercredi doit être envoyé pour parution le jeudi à 17h, dernier délai, la semaine d'avant. Ce qui explique qu'un ordre du jour doit être bouclé plus de 3 semaines avant ladite

séance. A ce moment-là, il n'est pas rare que le Conseil communal n'ait pas finalisé ses dossiers de présentation ou rapport.

Le fait de ramener la publication à dix jours avant la séance facilite grandement l'organisation des séances du Législatif.

Le Conseil communal propose donc la modification de cet article comme mentionné ci-dessous :

<i>Ordre du jour</i>	<p>Art. 20</p> <p>¹ L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil général, sur proposition du Conseil communal. Il est publié dans la Feuille officielle d'avis. Il ne peut être modifié que par le Conseil général, en début de séance et à la majorité absolue.</p> <p>² Le jour, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, dix jours (anciennement <i>quatorze jours</i>) à l'avance.</p> <p>³ Chaque Conseiller général recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai.</p> <p>⁴ Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil général, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance.</p> <p>⁵ Les membres du Conseil général ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets à traiter. Elles doivent être mises à leur disposition par le Secrétariat communal au moins dix jours (anciennement six jours) avant la séance.</p>
----------------------	---

L'Exécutif communal recommande au Conseil général d'accepter cette proposition de modification du Règlement du Conseil général.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL